



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-060GEN

Santé Publique

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 ET L 2215-3

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

VU le Code de la Santé Publique en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L 1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2

VU l'Arrêté du 18 mars 2002 soumettant les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores

VU l'Arrêté Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDÉRANT Que pour préserver la tranquillité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux des niveaux sonores admissibles

- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient au Maire de prévenir, de supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé, à leur repos ou à porter atteinte à l'environnement
- CONSIDÉRANT** Que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, et qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques
- CONSIDÉRANT** La nécessité de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Megève des nuisances en matière de bruit de tout acabit
- CONSIDÉRANT** Que le Maire a pour mission d'assurer à l'intérieur de l'agglomération dont il a la charge, notamment l'espace défini comme « zone piétonne », la tranquillité des riverains, la sécurité de passage sur les voies et la sécurité publique
- CONSIDÉRANT** Que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la tranquillité ou de la salubrité publique ainsi que celle-ci est proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir

A R R Ê T E

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle en a la garde ou la responsabilité.

ARTICLE 2 **VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les voies privées accessibles au public, les voies et lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

1. Tapage nocturne

Est définie comme « tapage NOCTURNE » toute atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique mais aussi de bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement, période comprise entre 22heures 00 et 07heures 00.

L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'usage de mesure sonométrique.

Nonobstant, les bruits émanant d'activités professionnelles nécessiteront la mise en œuvre d'une mesure acoustique afin de caractériser l'infraction.

2. Tapage diurne

Est définie comme « tapage DIURNE » toute atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique mais aussi de bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement, période comprise entre 07heures 00 et 22heures 00.

L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'usage de mesure sonométrique.

Nonobstant, les bruits émanant d'activités professionnelles nécessiteront la mise en œuvre d'une mesure acoustique afin de caractériser l'infraction.

ARTICLE 4 LES BRUITS DE VOISINAGE (Liste non exhaustive)

A. DÉFINITION : Bruits de nature à porter atteinte à la santé de l'homme **(Code de la santé Publique L1311-2)**

Dans, où à proximité des habitations, trouble sonore propagé en dehors du domaine librement accessible au public.

La réglementation sur les bruits de voisinage s'applique à « tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent de ceux des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnées à l'article L.231-1 du code du travail ».

Ces bruits peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage et ce qu'ils soient générés en période nocturne ou diurne.

B. CATÉGORIES DE BRUITS DE VOISINAGE

Sont distinguées, plusieurs catégories de bruits de voisinage

- Les bruits provenant des activités (de loisirs ou professionnelles y compris ceux en provenance des chantiers)
- Les bruits liés au comportement d'une personne appelés « bruits domestiques », correspondent principalement aux bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués directement ou non, par les comportements désinvoltes de personnes, les bruits résultant d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

ARTICLE 5 LES BRUITS D'ACTIVITÉS

A. ACTIVITÉS DE LOISIRS

1. Etablissements recevant du public – Bruits de musique amplifiée

La réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux recevant du public à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique.

De lege lata, les exploitants sont dans l'obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores. Ledit document permettra d'établir la conformité de l'établissement tant pour la protection des clients que pour la protection des riverains. Celle-ci sera remise à jour à chaque transformation susceptible de modifier les valeurs déterminées ou lors d'une modification de l'installation de sonorisation.

En cas de non-conformité des valeurs réglementaires, l'étude devra faire la description des travaux idoines pour la mise en conformité générale de l'établissement.

Des contrôles pourront être diligentés conformément aux dispositions édictées par le Code de l'Environnement :

- a) Ouverture d'un nouvel établissement
- b) Demande initiale ou renouvellement d'autorisation de fermeture tardive
- c) En cas d'instruction d'une sanction administrative de fermeture temporaire d'un établissement
- d) En cas de plaintes des riverains suites à émission de nuisances sonores

En cas de plainte par suite d'un signal sanitaire d'usagers de l'établissement (exemple : traumatisme sonore aigu)

2. Etablissements recevant du public – Agencements de type « terrasse »

Dans, où à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'emploi temporaire de hauts parleurs, de diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements et/ou à l'extérieur de bâtiments est réglementé et est soumis à une autorisation municipale selon les conditions *in fine* :

☞ **Musique d'ambiance autorisée de 17heures 00 à 22heures 00 :** Diffusion sur terrasse extérieure ☞ fond sonore discret permettant de tenir une discussion sans élever la voix

☞ **Illustration musicale autorisée de 11heures 00 à 22heures 00 :** Diffusion de musique reflétant l'identité des lieux à l'intérieur de l'établissement, quasiment non perceptible de la voie publique

➤ **Animation éphémère audible de la voie publique** : autorisation soumise à déclaration préalable d'animation à déposer au MINIMUM 05 jours ouvrables avant la date de l'événement

Ces éventuelles autorisations ne se substituent pas aux déclarations réglementaires notamment celle devant être faite auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Seuls les établissements de type « N » (Restaurant et débit de boisson) ou « OA » (Hôtel-restaurant d'altitude) sont autorisés à diffuser de la musique en extérieur selon les conditions *supra* définies.

B. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1. Activités générales

Les travaux réalisés dans le cadre d'une activité PROFESSIONNELLE à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises **sont autorisés selon les prescriptions référencées in fine** :

➤ **Du 1^{er} juillet au 31 août inclus & du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ **Les jours ouvrables de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30 à l'exception des SAMEDIS, DIMANCHES et des jours fériés.**

En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police nominatif, pour les travaux bruyants nécessitant une intervention impérieuse en raison des risques causés à la sécurité des personnes & des biens.

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Ne sont pas concernés par des restrictions spécifiques

e) Les véhicules conçus pour augmenter la productivité étant rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une entreprise de travaux agricoles dûment nécessaires à la préparation du sol (labour...), de semis, de récoltes (moisson, ensilage...), d'épandages, de transports de produits récoltés...

Les véhicules nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de fauchage des accotements de route ou de déneigement

Les engins utilisés devront être conformes et satisfaire à la réglementation en vigueur, ces dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit :

- Marquage « CE » apparent
- Déclaration de conformité « CE » pour les machines neuves ou attestation de conformité pour les matériels soumis à autorisation française
- Notice utilisateur (données techniques) + plaque indiquant le niveau de puissance acoustique sur l'engin concerné

2. Activités spécifiques

a) Chantier « travaux de voirie »

Les chantiers relatifs aux travaux de voirie sur ou jouxtant la voie publique **sont formellement interdits durant les périodes référencées *in fine* :**

- **Du 01 juillet au 31 août inclus.**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

La régie des eaux et assainissements (ou son prestataire) est destinataire d'une dérogation permanente dans le cas d'intervention inhérente à un risque de perturbation ou de rupture de canalisations publiques de distribution & collecte, pouvant remettre en cause la santé publique.

b) Chantier « gros œuvre »

Les terrassements consistants

- Soit en une activité préparatoire des travaux dits de « bâtiment »
- Soit à des travaux spécialisés ou de grandes masses qui précèdent les opérations de génie civil, les travaux ayant recours aux tirs de mines ; aux explosifs, aux bris de roches, aux brises béton, aux compresseurs ; aux engins de sciage de béton, de sciage de dalle de sol extérieur, de perforateurs ; de groupes électrogènes de puissance ou de soudage, les travaux de démolition, de fondations spéciales, de forages, de concassages, de construction de parois cloutées (*Liste non exhaustive*)

Sont formellement interdits pendant les périodes référencées *in fine* :

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles & de durée limitée pourront être accordées, par acte de police nominatif, pour travaux d'intérêt général ne pouvant être reportés ultérieurement (raisons justifiables) ou exclusivement en cas de nécessité impérieuse dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril, nécessitant une intervention impérieuse en raison des risques causés à la sécurité des biens ou des personnes.

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

c) **Chantier en zone piétonne ou à proximité immédiate de la zone piétonne**
« appareil de levage et de manutention réservé aux lourdes charges »

La présence et l'utilisation d'appareil de levage et de manutention réservé aux lourdes charges **sont strictement interdits pendant les périodes référencées in fine** :

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police nominatif, pour des travaux d'intérêt général ou pour les travaux bruyants nécessitant une intervention impérieuse en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les présentes restrictions tiennent compte notamment des recommandations inhérentes à la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public, principalement la limitation des menaces et points de vulnérabilité hauts (surplomb des espaces) afin de garantir autant que faire se peut, la sécurité publique à l'intérieur d'une périmétrie définie.

Avant toute installation de ce type de matériel en surplomb ou à proximité de de potentielles zones de rassemblement, il conviendra de prendre attache auprès des services compétents afin de s'enquérir des modalités congruentes à la délivrance des autorisations, des installations, voire de restriction ou d'interdiction.

d) **Chantier en zone piétonne ou à proximité immédiate de la zone piétonne, construction temporaire à plates formes soutenues par une charpente**

La présence et l'utilisation de constructions temporaires à plates formes soutenues par une charpente (Echafaudages de façade, de maçon ou multidirectionnel) **sont formellement interdites** pendant les **périodes référencées in fine** :

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police nominatif, pour des travaux d'intérêt général ou pour les travaux bruyants nécessitant une intervention impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les présentes restrictions tiennent compte notamment des recommandations inhérentes à la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public, principalement la limitation des menaces et points de vulnérabilité hauts (surplomb des espaces) afin de garantir autant que faire se peut, la sécurité publique à l'intérieur d'une périmétrie définie.

Avant toute installation de ce type de matériel en surplomb ou à proximité de de potentielles zones de rassemblement, il conviendra de prendre attache auprès des services compétents afin de s'enquérir des modalités congruentes à la délivrance des autorisations, des installations, voire de restriction ou d'interdiction.

e) **Véhicules motorisés en zone piétonne**

Les conducteurs de véhicules motorisés étant autorisés à progresser au sein de l'espace dénommé « Zone piétonne » seront dans l'obligation de :

- Couper le régime moteur de leur véhicule lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement notamment les véhicules en charge de l'acheminement de marchandises au sein des différents établissements, excepté les véhicules soumis à des normes obligatoires en matière de froid tel que les véhicules frigorifiques, ou les véhicules de type « grue hydraulique auxiliaire » nécessitant l'usage précaire d'un surrégime idoine à la manœuvre de manutention de charges lourdes
- Veiller à ne pas diffuser de musique résultant de l'utilisation d'une sonorisation intérieure
- Veiller à n'utiliser l'avertisseurs sonore qu'en cas de danger immédiat conformément au code de la route. Les signaux émis ne devront pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

C. ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES RÉALISÉES PAR DES PARTICULIERS

Les activités de rénovation, de travaux de bricolage ou de jardinage réalisées par des PARTICULIERS au moyen d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non limitative) **sont autorisées pour les périodes référencées *in fine* :**

Prescriptions applicables toute l'année

☞ Du lundi au vendredi de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30, le samedi de 09heures 00 à 12heures 00.

Interdiction permanente les DIMANCHES, SAMEDIS après-midi et les jours fériés

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. **Ceux-ci relèvent de l'article se référant aux « activités professionnelles ».**

ARTICLE 6 LES BRUITS DE COMPORTEMENT

Sont considérés comme bruits de comportement, les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de sonorisation, de cris ou hurlements répétitifs, d'aboiement, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou bricolage, d'usage d'objet de pyrotechnie (pétards, artifices ...) notamment ceux issus :

- ☞ Des publicités par cris ou par chants, par avertisseurs sonores ainsi que tout appareil de diffusion sonore
- ☞ De diffusion de musique abord de véhicules de tout acabit
- ☞ Des réparations et réglages de moteur quelle qu'en soit la jouissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation
- ☞ De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- ☞ De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, amplificateurs de sons à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- ☞ De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- ☞ De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- ☞ D'activités occasionnelles y compris moments de convivialité festifs

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées de façon précaire, par acte de police, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou sportives, festivités ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 7 **PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles, d'habitation ou de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportements ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instrument de musique, d'appareils électroménagers.

Il en est de même pour leurs activités de loisirs en plein air.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état afin qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits de jour comme de nuit.

De plus, il appartient aux occupants de s'enquérir de l'existence d'éventuel règlement intérieur établi au sein de leur habitation par leur propriétaire ou syndic de copropriété.

En tout état de cause, ledit document ne pourra être plus permissif que les actes de police préfectoral et municipal inhérents aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantiers.

ARTICLE 8 **APPAREILS À SYSTEME MÉCANIQUE**

Tout moteur de quelle que nature qu'il soit, ainsi que tout appareil à système mécanique issus d'appareils, de machines, de dispositifs de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie utilisés dans des établissements ou commerces dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit. Il en est de même pour l'installation d'équipements fixes comme les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, équipements de piscine familiale.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 9 TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE (non exhaustif)

Est considérée comme trouble anormal de voisinage, toute nuisance provoquée par un particulier ou par une entreprise qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage.

La reconnaissance d'un trouble du voisinage n'est pas subordonnée au caractère constant de ce trouble, ni au fait que l'ensemble des tiers jouxtant le site impacté, soit affecté par les désagréments.

NUISANCES OLFACTIVES

Les nuisances olfactives issues de l'émanation de fumée, particulièrement désagréables affectant le confort quotidien & potentiellement la santé des tiers, seront considérées comme troubles anormaux du voisinage, dès lors que le panache se répand dans les propriétés ou dépendances limitrophes.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Ceux-ci devront être ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

Les installations devront être conformes au document normatif de référence NF DTU 24.1 qui instaure dans le domaine de l'installation des conduits de fumée et ouvrages de fumisterie, les règles de conception et de mise en œuvre des conduits de fumée, des tubages, des conduits de raccordement, et des carnaux.

Ladite norme s'applique pour l'évacuation des fumées de tous types d'appareils de combustion et tous types de combustibles usuels (gaz naturel ou GPL, fioul domestique ou lourd, charbon, bois en bûches, briquettes, granulés ou plaquettes...), sans limite de puissance.

Conformément à la mise en œuvre du Plan de Protection Atmosphérique de la vallée de l'Arve, l'utilisation de tous dispositifs de chauffage au bois à foyer ouvert, y compris d'appoint ou d'agrément, responsable d'émissions de particules, est strictement interdite, quels que soient les types de logement (résidence principale ou secondaires, hébergements touristiques...) ou les types de bâtiments public ou privé.

Est considéré comme dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert : toute cheminée ou installation dont le foyer brûle librement sans enceinte destinée à confiner la combustion pour améliorer le rendement.

En cas de déclenchement du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, interdiction d'utiliser les installations individuelles de chauffage au bois, d'appoint ou d'agrément, qui ne respectent pas la valeur limite à l'émission en poussières totales de 125mg/Nm³.

ARTICLE 10 USAGE DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE DE TYPE CAMERA SÉQUENTIELLE CAMÉRA DE CHASSES / PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES

En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière.

Dans des lieux ouverts, telles les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est libre. Nonobstant, demeure formellement interdites la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement.

Pour ce qui est des chemins ruraux & de ses dépendances (accotements), les arbres plantés en ces lieux demeurent sous la gestion réfléchie des biens appartenant à la commune (article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans la mesure où la gestion des biens qui appartiennent à la commune, en particulier ceux qui relèvent de son domaine privé, relève de la compétence du conseil municipal (articles L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT), il lui appartient d'autoriser l'installation des caméras sur lesdits arbres.

En tout état de cause & en tout lieu :

- La mise en place des dispositifs ne devra pas être à l'origine d'une atteinte à l'intimité de la vie privée :

Article 226-1 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci

Article 226-2 du code pénal

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 226-2-1 du code pénal

Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

- La pose de la caméra requerra l'autorisation du propriétaire du support sur lequel elle sera installée (arbre, poteau...).

- L'installation devra se faire sans dégradation du support.

Aussi, les services de l'ONF demeurent également sous le cadrage juridique du régime forestier.

ARTICLE 11 DANGERS MÉTÉOROLOGIQUES & INCENDIES

Dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel et des surfaces agricoles, la prudence et le comportement citoyen responsable de chacun sera impératif.

Les obligations légales de débroussaillage (O.L.D) sont issues du code forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1.

« Est entendu comme débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret.

Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations prévues au présent titre constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées.

Un arrêté des ministres chargés de la forêt et de l'environnement précise les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages.

Lorsqu'il est fait obligation de débroussaillage, les coupes réalisées en application des arrêtés du représentant de l'État dans le département sont réputées autorisées au titre de l'article L. 124-5.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Dans les territoires qui ne sont pas réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie au sens de l'article L. 133-1, s'ils identifient des risques d'incendie dans des zones de leurs communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17 ou dont des bois et forêts ne sont pas classés à risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1, les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les indiquent au représentant de l'Etat dans le département ».

Le principal objectif du débroussaillage est donc de réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et limiter leur propagation pour :

- assurer une protection des personnes et des biens
- permettre le confinement des habitants dans leur maison, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations, des autres bâtiments, des chantiers et permettre aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

ARTICLE 12 **SYSTEME D'ALARME SONORE AUDIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Conformément au code de l'urbanisme (article R. 421-17), les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

En conséquence, toute installation d'une alarme en façade, qu'il s'agisse du dispositif lui-même ou d'une plaque indiquant par exemple que le local est surveillé, devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le dossier devra être constitué conformément aux dispositions des articles R. 431-35 et R. 431-36 du code de l'urbanisme.

En outre si le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, il sera soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France.

En cas d'avis favorable, des mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif ne pourront être ignorées.

Seuls les dispositifs répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur, pourront être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales.

Ceux-ci devront prendre en compte les éléments ci énumérés :

- La limite maximale de la puissance sonore de la sirène extérieure sera de 105 décibels pour une mesure effectuée avec la base d'une seconde, à un mètre de distance de la source
- La durée maximale de fonctionnement du dispositif sonore sera limitée à 3 minutes. Les signaux émis devront obligatoirement être différents de ceux équipant les véhicules de secours ou d'intervention urgente
- Un dispositif lumineux extérieur permettant la localisation des locaux protégés devra être couplé à l'alarme sonore sans occasionner de gêne visuelle aux tiers (éblouissement)

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible sur la voie publique fera également l'objet d'une déclaration nominative & spécifique à chaque local ou immeuble *via* formulaire sur lequel seront stipulées :

- Patronymes du propriétaire & adresse du lieu équipé ainsi que des coordonnées téléphoniques valides de la personne pouvant être jointe en cas de problème par les services compétents, pendant les heures de fermeture du local ou de l'immeuble protégé.

Toute modification concernant l'identité de la personne déclarée doit être signalée dans un délai de huit jours.

Tout dysfonctionnement du système utilisé lié au non- respect des caractéristiques techniques, à un mauvais fonctionnement lié à un manque d'entretien du dispositif ou toute autre cause provoquant des déclenchements intempestifs répétés sera considéré comme trouble à la tranquillité publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, les agents habilités pourront faire application du principe de l'exécution d'office dégagé par la jurisprudence en procédant à la mise hors circuit du dispositif.

Nonobstant, les contrevenants s'exposeront aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 RECYCLAGE VERRE

Le dépôt de bouteilles de verre ou tout autre objet en verre par un professionnel (*E.R.P, entreprises diverses...*) dans les containers prévus à cet effet sera autorisé de 08heures 00 à 22heures 30.

En dehors de ces horaires et afin de préserver la tranquillité publique, tout dépôt sera strictement interdit et le cas échéant, susceptible d'être sanctionné.

ARTICLE 14 **PRÉVENTION & GESTION DES DÉCHETS**

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (papiers divers, mégots, déjection, etc.) seront obligatoirement jetés dans les exutoires appropriés par leur propriétaire ou détenteur.

Il est formellement interdit de les jeter dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égout & avaloirs.

Le cas échéant, le contrevenant s'exposera aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 L'acte de police de référence 2024/400GEN est abrogé.

ARTICLE 16 En cas de non-respect, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt des nuisances sonores *sine die*.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite, à la Direction Générale Adjointe des services techniques de Megève en charge de la diffusion auprès de toute entreprise intervenant sur la commune et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à Megève le 06 mars 2025

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES



Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE